

Arrêté n° 23/194/CM

Arrêté portant avis favorable à l'intégration des communes de Marseille, La Ciotat et Sausset-les-Pins dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côtes et dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro - sédimentaires entraînant l'érosion du littoral

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 Portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 Aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant différentes mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- L'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Marseille-Provence en vigueur ;
- Le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro - sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- La délibération n° 2022-04-09 du 4 avril 2022, du conseil municipal de la commune de Sausset-les-Pins, se prononçant favorablement à l'intégration de la commune de Sausset-les-Pins dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte ;

- La délibération n° 22/0122/VET du 8 avril 2022 du conseil municipal de la commune de Marseille se prononçant favorablement à l'intégration de la Commune de Marseille dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte ;
- La délibération n° 14 du 12 décembre 2022, du conseil municipal de la commune de la Ciotat, se prononçant favorablement à l'intégration de la Commune de La Ciotat dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte ;
- Le courrier du 16 janvier 2023 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant l'avis des présidents des Etablissements Publics intercommunaux littoraux sur l'actualisation de la liste des communes concernées par le recul du trait de côtes définie par le décret n°2022-750 du 29 avril 2022.

CONSIDÉRANT

- Que le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires prévoit de mettre à jour le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte et dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro - sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ;
- Que les conseils municipaux des communes de Marseille, Sausset-les-Pins, et La Ciotat ont délibéré afin d'être intégrées à ladite liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

ARRETE

Article 1 :

Emet un avis favorable à l'intégration des communes de Marseille, La Ciotat et Sausset-les-Pins dans la liste des communes concernées par le recul du trait de côte et dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro - sédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, le 31 mars 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 31 mars 2023